



Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS
ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
2009

Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél. : 506-457-7890

Sans frais : 1-877-333-9831

Télec. : 506-444-5224

< www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp >

Avocate-conseil : M^e Nicole Beaulieu

Adjointe administrative : M^{me} Rosanne Landry-Richard

le 12 juillet 2010

L'honorable Roy Boudreau
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter mon cinquième rapport annuel à titre de commissaire, le dixième publié en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Le rapport est présenté conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le commissaire aux conflits d'intérêts
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

RAPPORT ANNUEL, 2009

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE

Le présent document constitue le dixième rapport annuel publié en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et mon cinquième en ma qualité de commissaire.

Au cours de la dernière année et demie, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a vu sa mission élargie pour régir aussi une autre loi importante, la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Le premier rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, aussi désignée LDIP ou, plus communément, loi sur les dénonciations, a été déposé séparément au bureau du greffier.

NOUVEAUX PARLEMENTAIRES

Une attention particulière a été portée à deux nouveaux parlementaires. Le député de New Maryland—Sunbury-Ouest a remporté son siège à l'Assemblée à l'occasion d'une élection partielle le 3 novembre de l'année précédente mais n'était pas tenu de déposer ses états de divulgation privée et de se présenter à une consultation avant 2009. Après une deuxième élection partielle, le 8 mars 2009 dans la circonscription de Restigouche-la-Vallée, les mêmes modalités ont été appliquées, et le député, dans les délais, a déposé ses états de divulgation privée et s'est présenté à une consultation. Dans ce cas, il s'agissait d'un ancien député réélu après un certain nombre d'années à la suite de la nomination au Sénat du député sortant.

Un procédé semblable de dépôt et de consultation s'opère après une nomination au Cabinet, le Conseil exécutif. Si le membre du Conseil exécutif change de portefeuille ou en assume un de plus, il n'est pas tenu de déposer un nouvel état de divulgation privée ou de se présenter à une autre consultation. Cependant, si un changement important est intervenu par rapport aux renseignements déposés plus tôt dans l'année au bureau du commissaire, il est exigé que le commissaire soit informé du changement en temps utile.

Les renseignements fournis dans les états de divulgation privée sont examinés, et les parlementaires sont convoqués à un entretien au moins une fois avant que les données soient traitées et que les états annuels de divulgation publique soient déposés au bureau du greffier de l'Assemblée législative. Les gens peuvent consulter les états de divulgation publique au bureau du greffier.

Le dépôt des états de divulgation privée et de divulgation publique a notamment pour objet d'aider les parlementaires à éviter tout conflit entre leurs intérêts privés et leurs responsabilités publiques. L'intérêt public doit primer. Mes conseils à l'égard des conflits d'intérêts potentiels sont gratuits. Ne pas consulter à cet égard peut se révéler coûteux.

Par exemple, après sa nomination au Conseil exécutif, le ou la ministre tombe sous le coup de diverses interdictions, et toute incompatibilité doit être déclarée au commissaire. Voici ces interdictions :

Activités interdites

14(1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

- a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
- b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,
- c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
- d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou
- e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Exception peut être faite dans le cas où tous les faits importants ont été communiqués au commissaire et que celui-ci a donné son approbation écrite.

BUREAU

Le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est situé à la maison Edgcombe, au 736, rue King, directement à l'arrière de l'Assemblée législative, de l'autre côté de la rue. Le bureau est doté de personnel à temps plein — une adjointe administrative et une avocate-conseil — qui aide le commissaire à administrer la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

Un rituel pour l'adjointe administrative est de fournir aux 55 parlementaires les formules à remplir pour leurs états de divulgation privée et de fixer des rendez-vous avec le commissaire, qui s'entretient en personne avec chaque parlementaire à propos de la teneur de l'état présenté. En 2008, plusieurs longs retards se sont produits dans l'accomplissement, par des parlementaires, des formalités préalables à l'établissement des états de divulgation publique à partir des données figurant dans les états de divulgation privée, plus que par les années précédentes. En 2009, les parlementaires ont préparé leurs états plus promptement.

L'adjointe administrative joue aussi un rôle clé dans l'organisation de séances d'information pour les cadres supérieurs au titre de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*. En 2009, quatre séances d'information d'une demi-journée ont été tenues. Elles se poursuivent en 2010, ce qui donne aux chefs administratifs et aux fonctionnaires désignés en application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* l'occasion de se renseigner sur cette loi, l'objet de cette loi et leurs responsabilités.

VIOLATIONS DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

En 2009, nulle allégation fondée n'a été rapportée et aucun parlementaire parmi les 55 n'a fait l'objet d'une investigation pour contravention à la loi. En vertu de l'article 36 de la loi, quiconque peut demander que le commissaire mène une investigation sur une infraction présumée à la loi par un ou une parlementaire. La demande doit être écrite sous la forme d'un affidavit. En exigeant que la demande soit établie sous la forme d'un affidavit, la loi impose l'indication des motifs de la personne dénonciatrice et la nature de l'infraction présumée.

RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE PRÉCÉDENT

Comme dans mes quatre rapports précédents, je souligne la recommandation que mon prédécesseur, l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., juge en chef à la retraite de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, a formulée dans son cinquième rapport annuel. Il a recommandé que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts applique les lois qui relèvent à l'heure actuelle de deux bureaux distincts. Si cette recommandation était acceptée, notre bureau servirait les parlementaires ainsi que les adjoints ministériels et adjointes ministérielles, les sous-ministres, les responsables des corporations de la Couronne et d'autres titulaires de charges publiques. Voici ce qu'en a dit le commissaire Stratton en 2005, ainsi que mes observations :

La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif a récemment été modifiée par l'ajout d'un article prévoyant une révision obligatoire de la loi tous les cinq ans afin de surveiller son efficacité et de déterminer si les attitudes du public ont changé à l'égard des normes de conduite dans la vie publique.

Bien que la prochaine révision de la loi ne doive pas être effectuée avant 2008, j'aimerais présenter une suggestion de révision de la loi au comité de révision. À l'heure actuelle, deux lois sur les conflits d'intérêts sont en vigueur. L'une, bien sûr, s'applique aux parlementaires tandis que l'autre, administrée actuellement par un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine, s'applique aux sous-ministres, au personnel-cadre et aux directeurs des corporations de la Couronne. J'estime que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* pourrait très bien s'appliquer au dernier groupe, qui rendrait compte au commissaire chaque année, plutôt qu'à un juge désigné.

J'ai appuyé la recommandation, en ces termes :

La recommandation est tout à fait judicieuse pour plusieurs raisons, à part l'aspect pratique mentionné par l'ancien commissaire. À titre d'exemple : 1) la prise de décisions serait plus cohérente ; 2) les adjoints ministériels et adjointes ministérielles pourraient bénéficier d'une information préalable afin d'éviter les conflits plutôt que de recevoir après coup des avis inefficaces et

dépassés; 3) à l'heure actuelle, la deuxième loi, qui s'applique aux adjoints ministériels et adjointes ministérielles et à d'autres personnes, relève d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui doit mettre de côté ses responsabilités judiciaires ou reporter l'examen du problème lié au conflit d'intérêts du membre du personnel à une date qui convienne à la cour. David Lloyd George, dans un discours prononcé à la Conférence de la paix de Paris en 1919, a dit que l'éloquence la plus belle est celle qui inspire des réalisations : la pire, celle qui les retarde.

Les quelques exemples que j'ai donnés viennent renforcer la thèse soutenue par l'ancien commissaire et moi-même quant à la recommandation portant que les deux lois soient fusionnées, recommandation qui est encore une fois proposée aux fins d'examen.

RAPPORT QUINQUENNAL

J'ai établi un rapport quinquennal, qui sera présenté au Comité d'administration de l'Assemblée législative conformément à l'article 43.1 de la loi. Dans mon rapport annuel pour 2008, j'ai parlé du rapport quinquennal du point de vue d'ouvrir la voie et postulé que ses recommandations offrirait au Nouveau-Brunswick la possibilité de continuer à donner les impulsions qui placent la province à l'avant-garde en matière de déontologie relativement à la conduite, à l'image de marque et à la transparence. J'ai préconisé de remanier légèrement la loi pour lui donner une nouvelle orientation complémentaire. Je propose qu'elle soit modifiée pour qu'elle s'applique non seulement aux conflits d'intérêts réels, mais aussi aux conflits d'intérêts apparents. Pourquoi? Au nom de la transparence et de l'image de marque!

Je répète ce que j'ai écrit à propos d'élargir la portée de la loi dans le rapport quinquennal par l'ajout des conflits d'intérêts apparents aux conflits d'intérêts tels qu'ils sont actuellement interprétés :

En adoptant la recommandation en question, le Nouveau-Brunswick ouvrira la voie à suivre au Canada atlantique en matière d'éthique relativement aux conflits d'intérêts qui opposent les responsabilités des parlementaires dans leur charge publique à leurs intérêts personnels. Voici le raisonnement : si le conflit d'intérêts est apparent, des modalités structurées devraient être en place pour en permettre la résolution efficiente. Que le conflit soit réel ou apparent, le doute de conflit sous-jacent est alimenté, et il faut le dissiper logiquement sous peine d'accréditer la rumeur publique que tout n'est pas aussi transparent que le prétendent divers acteurs politiques. La prompt résolution d'un conflit d'intérêts apparent, au moyen de modalités expéditives, serait dans l'intérêt supérieur de chaque parlementaire ainsi que de l'Assemblée législative et soulignerait à la population que la transparence est une

des préoccupations primordiales de l'Assemblée législative.

Voici un résumé des questions traitées dans le rapport quinquennal :

- UNE SEULE ADMINISTRATION POUR LA LCI ET LA LCIDMCE ;
- CONFLITS D'INTÉRÊTS APPARENTS ;
- ACCORDS DE GESTION SANS DROIT DE REGARD ET FIDUCIES SANS DROIT DE REGARD ;
- INTERDICTION DES AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS ;
- INTERDICTION DES CONTRATS D'EMPLOI POUR CONJOINTS, CONJOINTS DE FAIT, ENFANTS, FRÈRES, SOEURS, PÈRE ET MÈRE OU CEUX D'AUTRES PARLEMENTAIRES ;
- INTERDICTION DES CONTRATS ENTRE, D'UNE PART, L'ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC SOUS LA DIRECTION DU OU DE LA PARLEMENTAIRE ET, D'AUTRE PART, SON CONJOINT OU SON CONJOINT DE FAIT, SES ENFANTS OU SES FRÈRES, SOEURS, PÈRE ET MÈRE ;
- INTERDICTION DU TRAFIC D'INFLUENCE ;
- INTERDICTION DE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ;
- CONSEILS ;
- COMMISSAIRE «SPÉCIAL» AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ;
- MANDAT SEPTENNAL ;
- INTERDICTION, POUR LES EX-COMMISSAIRES, DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ;
- MISE EN LIGNE DES ÉTATS DE DIVULGATION PUBLIQUE ;
- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES FIDUCIES ;
- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ARRIÉRÉS EXIGIBLES EN VERTU D'ORDONNANCES DE SOUTIEN, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE, LES INTÉRÊTS ET LES PEINES ;

- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CORPORATIONS AFFILIÉES AUX CORPORATIONS PRIVÉES DES PARLEMENTAIRES ;
- IMMUNITÉ DES DÉNONCIATEURS CONTRE LES REPRÉSAILLES ;
- AUTORISATION DES DEMANDES DE POURSUITE D'INVESTIGATION FORMULÉES PAR D'EX-PARLEMENTAIRES ;
- DEUX ANNÉES DE RESTRICTIONS DANS L'APRÈS-MANDAT ;
- RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS L'APRÈS-MANDAT ;
- RESTRICTIONS APPLICABLES AU LOBBYISME.

DONS ET AVANTAGES PERSONNELS

La question de l'acceptation de dons suscite des malentendus chez des parlementaires. Le premier malentendu veut que les dons puissent être acceptés s'ils sont d'une valeur inférieure à 250 \$. Si un don est inapproprié, peu importe sa valeur ou sa qualité.

Tous les dons, honoraires ou avantages personnels sont inacceptables. Comme toute règle, celle-ci souffre une exception.

Les dons ou avantages personnels reçus dans le cadre du protocole ou des obligations sociales normalement liés aux devoirs de la charge des parlementaires sont acceptables pourvu que leur valeur ne dépasse pas 250 \$. Sinon, le ou la parlementaire doit déposer au bureau du commissaire, dans les plus brefs délais, un état de divulgation de don.

En tout cas, des honoraires sont inadmissibles, sauf rémunération légale liée directement ou indirectement aux fonctions parlementaires ou ministérielles.

L'article 8 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* énonce les conditions relatives aux dons :

8(1) À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions de député ou de membre du Conseil exécutif.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou aux avantages personnels reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions.

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le

député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de don doit

- a) être établi selon la formule prescrite par le Commissaire, et
- b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

L'interprétation donnée à l'article 8 est qu'il vise aussi tout don ou avantage personnel qu'un ou une parlementaire reçoit mais décide de transmettre à autrui, que ce soit un membre de sa famille, un voisin, un autre parlementaire ou quelqu'un de sa circonscription — autrement dit, à toute autre personne. Transférer le don ou l'avantage équivaut à s'en servir personnellement.

REMERCIEMENTS

En 2009, il est arrivé que les gens du bureau aillent donner des ateliers à l'intention de cadres supérieurs. Nous avons donc compté sur l'aide de membres du personnel de l'Assemblée législative pour voir, à distance, aux affaires du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Je leur suis reconnaissant de leurs fiers services professionnels. Je suis aussi reconnaissant de l'aide fournie à notre bureau par Loredana Catalli Sonier, greffière de l'Assemblée législative, Peter Wolters, C.A., directeur des finances et des ressources humaines ; Shayne Davies, greffier adjoint de l'Assemblée législative, Wendy Bergeron, gestionnaire des finances et des ressources humaines, et Jeffrey Quinn, adjoint de Bruce Mather, administrateur de la technologie de l'information.

Je me sais particulièrement redevable à M^{me} Rosanne Landry-Richard, mon adjointe administrative, et à M^e Nicole Beaulieu, avocate-conseil, de leurs services éminents et professionnels.

CONCLUSION

Pour la période financière terminée le 31 mars 2010, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, au chapitre des traitements, des avantages sociaux ainsi que du matériel et des fournitures de bureau, se chiffrent à 315 892,27 \$, par rapport à 302 600,72 \$ pour l'année financière précédente. L'augmentation est attribuable au mandat élargi du bureau, à l'égard de l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

En plus de donner des ateliers à l'intention des cadres supérieurs, relativement à leurs responsabilités aux termes de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, j'ai participé, avec des gens de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, des ombudsmans et des commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts d'autres provinces, du gouvernement fédéral et des territoires, à des réunions et à des conférences. Avec l'aide de l'avocate-conseil, je me suis tenu à la disposition des parlementaires aux fins de consultations aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, et des membres du personnel des services publics aux termes de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*. Avec le concours de l'avocate-conseil et de mon adjointe administrative, notre bureau a répondu à des appels téléphoniques et à des lettres

d'un certain nombre de personnes désirant des renseignements en matière de déontologie et il en a accueilli dans ses locaux.

Fait à Fredericton le 12 juillet 2010.

Le commissaire aux conflits d'intérêts
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.